



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 13467

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces. Il lui indique notamment que les artisans-boulangers se plaignent de la concurrence déloyale des terminaux de cuisson qui ne respectent pas cette obligation et restent ouverts sept jours sur sept. Les artisans-boulangers ne sont pas en mesure de les imiter en raison du coût d'embauche de personnel supplémentaire, mais aussi parce que la rudesse de leur métier les contraint à cesser régulièrement le travail pour bénéficier de repos amplement mérité. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux réglementant les fermetures hebdomadaires sont régulièrement ignorés par les terminaux de cuisson qui justifient ce non-respect en arguant qu'ils ne vendent pas uniquement du pain. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures d'ordre législatif qui permettront enfin de clarifier la réglementation.

Texte de la réponse

Le repos hebdomadaire des personnels salariés doit être donné le dimanche. Ce principe souffre d'exceptions temporaires et de droit. Toutefois, le code du travail permet d'écarter des dérogations de droit au principe de la fermeture des commerces le dimanche qui ont pu être accordées, notamment, à des grandes surfaces alimentaires ou à dominante alimentaire comprenant des terminaux de cuisson. En effet, l'article L. 221-17 du code du travail permet aux représentants d'une profession commerciale de définir les modalités du repos hebdomadaire, à jour fixe ou par roulement, selon les conditions du commerce local, dans le département ou sur une partie du territoire départemental. L'accord dégagé à la majorité de la profession concernée est ensuite sanctionné par l'arrêté préfectoral de fermeture qui rend obligatoire la fermeture des établissements de la profession pendant la durée du repos. La notion de profession doit être entendue de façon extensive par référence à la nature du produit commercialisé, en l'occurrence la fabrication et la vente du pain, sans avoir à tenir compte de la forme de distribution pratiquée. A cet égard, la fabrication et la vente du pain, à titre exclusif ou principal, permet de rassembler, dans une même profession au sens de l'article L. 221-17 précité, l'artisan-boulangier de centre ville ou de zone comme le distributeur de grande surface. Ainsi, les organisations professionnelles sont parvenues, dans certains départements, à un accord prévoyant, par exemple, la fermeture le dimanche des établissements de plus de deux cents mètres carrés de surface de vente, les autres établissements étant fermés au public un jour par semaine au choix du commerçant et de l'artisan. Lorsqu'ils sont soumis à un arrêté de fermeture, les distributeurs de grande surface alimentaire ou à dominante alimentaire qui fabriquent et commercialisent du pain sont passibles, comme tous les commerçants et artisans, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 262-1 du code du travail), en cas d'infraction aux dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire. Aux termes de l'article 131-13 du nouveau code pénal, le montant de l'amende est au plus de 10 000 francs. Ce montant est porté à 20 000 francs en cas de récidive. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de personnes illégalement employées (article R. 262-1 du code du travail). En outre, la procédure du référé est ouverte aux organisations syndicales de salariés comme d'employeurs au titre de la concurrence déloyale résultant de la non-application des dispositions du code du travail en matière de repos hebdomadaire. La Cour de cassation reconnaît, en effet, que

le fait d'occuper des salariés le dimanche, en violation des dispositions relatives à l'ouverture dominicale des commerces de détail, constitue un trouble manifestement illicite qui justifie, en application de l'article 809 du nouveau code de procédure civile, de faire défense, sous astreinte, d'ouvrir le dimanche. Dans ces conditions, une réforme du dispositif en vigueur ne paraît pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13467

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2333

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6441